



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2014337-0005 - Le 03/12/2014 - portant autorisation d'extension de 6 places d'Accueil de Jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Cap de Gascogne à Saint- Sever géré par le CIAS Cap de Gascogne, dans

le cadre d'un projet collectif porté par le GCSMS ACTTE40 pour un accueil de jour itinérant sur le territoire Nord du groupement

1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014273-0008 - Le 30/09/2014 - Liste des personnes habilitées à exercer en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales.

5

Décision N °2014336-0004 - Le 02/12/2014 - portant DésIGNATION de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014303-0002 - Le 30/10/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

16

Arrêté N °2014339-0001 - Le 05/12/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

18

Arrêté N °2014339-0002 - Le 05/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

21

Arrêté N °2014339-0003 - Le 05/12/2014 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

24

Arrêté N °2014339-0004 - Le 05/12/2014 - portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

27

Arrêté N °2014339-0005 - Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

30

Arrêté N °2014339-0006 - Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

33

Arrêté N °2014339-0007 - Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

35

Arrêté N °2014339-0008 - Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

37

Arrêté N °2014339-0009 - Le 05/12/2014 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

39

Arrêté N °2014339-0010 - Le 05/12/2014 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

42

Arrêté N °2014342-0001 - Le 08/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

45

Arrêté N °2014342-0002 - Le 08/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

48

Arrêté N °2014343-0003 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

51

Arrêté N °2014343-0004 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

53

Arrêté N °2014343-0005 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

56

Arrêté N °2014343-0006 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

58

Arrêté N °2014343-0007 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	60
Arrêté N °2014343-0008 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	62
Arrêté N °2014343-0009 - Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	64
Arrêté N °2014345-0001 - Le 11/12/2014 - relatif à la fusion des Offices Publics de l'habitat du département des Landes et de la ville de Dax	67
Arrêté N °2014345-0002 - Le 11/12/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	71
Arrêté N °2014345-0003 - Le 11/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	74
Arrêté N °2014345-0004 - Le 11/12/2014 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE	76
Arrêté N °2014345-0005 - Le 11/12/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	79
Arrêté N °2014345-0006 - Le 11/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	82
Arrêté N °2014345-0007 - Le 11/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	84
Décision N °2014339-0011 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur FRANCK TRAMONT	87
Décision N °2014339-0012 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL OROLEO	90
Décision N °2014339-0013 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME DUCAMP	93
Décision N °2014339-0014 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Marc DUTOUYA	96
Décision N °2014339-0015 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à ANNE- MARIE GAUSSET	99
Décision N °2014339-0016 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LE BOY	102
Décision N °2014339-0017 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT	105
Décision N °2014339-0018 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA CANTEYRIN	108
Décision N °2014339-0019 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Clément CADILHON	111
Décision N °2014339-0020 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU PETIT POUSSE	114
Décision N °2014339-0021 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à SCEA DE LA PEYRE	117
Décision N °2014339-0022 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE LECAGNOTTE	120
Décision N °2014339-0023 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA CASTELBIO	123

Décision N °2014339-0024 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA BAZOT	126
Décision N °2014339-0025 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL PERROT	129

Décision N °2014339-0026 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE L'AJOUÇ	132
Décision N °2014339-0027 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DE PEYROULET	135
Décision N °2014339-0028 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à EARL ECURIES DE LA COTE D'ARGENT	138
Décision N °2014339-0029 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame MARIE FRANCOISE CAZES	141
Décision N °2014339-0030 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Michèle LESCOUTE	144
Décision N °2014339-0031 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU MARTINET	147
Décision N °2014339-0032 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA MADROUQUES	150
Décision N °2014339-0033 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Flavien MATHE	153
Décision N °2014339-0034 - Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LAOUCAZE	156
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014342-0003 - Le 08/12/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS- EN- BORN	159
Autre N °2014346-0001 - Le 12/12/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - Extension de la jardinerie DUBIS à SAINT- PAUL- lés- DAX	161
Autre N °2014346-0002 - Le 12/12/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - Extension d'un ensemble commercial E. LECLERC	164
Décision N °2014314-0003 - Le 10/11/2014 - modifiant la délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (L'Acisé)	167
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Décision N °2014337-0004 - Le 03/12/2014 - de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	169
Décision N °2014343-0001 - Le 09/12/2014 - de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	171
Décision N °2014343-0002 - Le 09/12/2014 - de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	173



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014337-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 03/12/2014 - portant autorisation d'extension de 6 places d'Accueil de Jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Cap de Gascogne à Saint-Sever géré par le CIAS Cap de Gascogne, dans le cadre d'un projet collectif porté par le GCSMS ACTTE40 pour un accueil de jour itinérant sur le territoire Nord du groupement

ARRETE du 03 décembre 2014

portant autorisation d'extension de 6 places d'Accueil de Jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Cap de Gascogne à Saint-Sever géré par le CIAS Cap de Gascogne, dans le cadre d'un projet collectif porté par le GCSMS ACTTE40 pour un accueil de jour itinérant sur le territoire Nord du groupement

Le Président du Conseil Général,

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine;

VU l'arrêté du 23 avril 1990 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits aux logements foyers de Saint-Sever à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général du 16 juin 2009 d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Saint-Sever ex logements foyers portant la capacité globale autorisée à 82 places et lits ;

VU la demande présentée d'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Cap de Gascogne de St Sever pour personnes âgées géré par le CIAS Cap de Gascogne, dans le cadre d'un projet collectif porté par le GCSMS ACTTE40, déposée le 25 juillet 2014 par l'Administrateur du GCSMS ACTTE 40 pour un accueil de jour itinérant desservant les besoins du Nord du territoire du groupement ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les points forts du projet proposant une réponse mutualisée entre les EHPAD du territoire Est des Landes, une approche partagée et qualifiée pour les accueils de jour du secteur en direction des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2013 - 2017 de l'Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 1 place d'accueil de jour,
- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2011 permet l'attribution de 3 places d'accueil de jour,
- l'enveloppe 2011 permet l'attribution de 2 places d'accueil de jour.

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CIAS du Cap de Gascogne de Saint-Sever en vue de l'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Cap de Gascogne de Saint-Sever pour un accueil de jour itinérant sur le Nord du département des Landes.

La capacité globale est en conséquence portée à 80 lits et 8 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Accueil de jour	8	0	8
TOTAL	88	0	88

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS du Cap de Gascogne

N° FINESS : 40 078 637 2

N° SIREN : 264 004 375

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : EHPAD de Saint Sever

N° FINESS : 40 078 123 3

Code catégorie : 200 capacité : 88
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	80
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	8

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

ordeaux, le 03 décembre 2014

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général et par Délégation
Directrice Générale Adjointe
Directrice de la Stratégie
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014273-0008

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 30/09/2014 - Liste des personnes habilitées
à exercer en qualité de mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et en qualité de
délégués aux prestations familiales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Landes

Direction Départementale de la Cohésion sociale
Et de la Protection des Populations

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Arrêté

**Liste des personnes habilitées à exercer en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et en qualité de délégués aux prestations familiales.**

Vu les articles L.471-2, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ; L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (article 116) de « simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » ;

Vu la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

Vu le décret n° n°2008-1512 (article 3) du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des landes;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine en date;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-66 du 27 novembre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu les avis transmis par Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu les propositions de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Sur la proposition de Madame La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le juge des Tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Landes.

a) personnes morales gestionnaires de services autorisées pour une période de 15 ans à compter de la date d'autorisation au titre de l'article 471-2 du code de l'action sociale et de la famille.

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN
tél 05 58 06 80 40 udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Tribunal de Dax

Madame ALLAIN Florence
Résidence Scotto-Poulenc, appartement 423, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX
06 63 39 44 87 florence.allain.mjpm@gmail.com

Madame ALZATE née LAHOURNERE Nicole
16 allée Goïcoecha 64500 CIBOURE
06 85 66 68 58 mjpmalzate@gmail.com

Monsieur BASTIAT Bernard
15 rue Eugène Lagoin 40 990 SAINT PAUL LES DAX
05 58 91 81 94 bastiat.bernard@wanadoo.fr

Monsieur BOMBOUDIAC Thierry 10 allée Saute Ruisseau 64 100 BAYONNE
05 35 46 19 56 thierry.bomboudiac@numericable.fr

Madame CLAVEAU Melanie
28 rue de Chassin 64600 ANGLET
06 95 72 59 19 claveau.mjpm@hotmail.fr

Monsieur COSSIC Laurent
15 36 Chemin Du Clercq
40 460 SANGUINET
06 63 07 21 60 laurent.cossic@gmail.com

Madame COTTIN Sandrine
BP 42 - 40 231 SAINT VINCENT DE TYROSSE CEDEX
05 58 43 39 83 sandrinecottin@sfr.fr

Madame DAUDE Sophie
Allée des Hortensias 40 140 SOUSTONS
06 13 28 72 90 daude.mjpm@gmail.com

Madame DENEUVILLE Arlette
BP 50413-64 104 BAYONNE CEDEX
05 47 64 13 58 /06 82 84 32 22" mjpmdeneuvill@numericable.fr

Madame GENESTE Sylvie
165 rue du Bourg 64 480 USTARITZ
05 59 74 71 15 s.geneste@orange.fr

Madame GRILLIER née CAZAUX Annie
1 impasse des Serres 40 100 DAX
05 58 74 51 33 /06 82 50 44 58 grillierannie@aol.com

Madame HERBIN Sylvie
BP 7 - 33380 MIOS
09 50 13 48 34 mjpm.s.herbin@free.fr

Madame JOUANIQUE Cécile
34 impasse des Lérots 40 150 SOORTS HOSSEGOR
06 86 86 04 81 cecilajouanique@yahoo.fr

Madame KERBIRIO
17 BD Blanchard 33 110 LE BOUSCAT /BP 40038 33491 Le BOUSCAT cedex
06 18 53 07 12 mjpmkerbirio@yahoo.fr

Monsieur LEOZ Gérard
Villa "Le Mouillage" 11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON
06 98 26 22 70 leozgerard@gmail.com

Madame MASSE Alexandra
24 BD Marcel Dassault 64 200 BIARRITZ
07 81 12 03 46 alexandra.mjpm@gmail.com

Madame MOGA née GUILLOT Valérie
19 perspective Côte Basque 64200 BIARRITZ
06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com

Monsieur ORTOLO Hugues
22 rue de l'Eglise 64 390 BARRAUTE CAMU
06 89 11 75 65/05 59 69 39 64 mjpm.ortolo@gmail.com

Monsieur PERROTTE Yann
3 rue de Venise 64 600 ANGLET
05 59 41 21 54 yperrottemjpm@gmail.com

Monsieur PEYROUSET David

11 ter chemin de Laharie 64 100 BAYONNE
06 88 28 27 21 dp.mjpm@gmail.com

Madame PLASSE Isabelle
38 rue Louis Barthou 64 000 PAU
06 62 56 46 27 tchou.lie@live.fr

Monsieur ROQUES Michel
58 avenue De Lattre De Tassigny 40 130 CAPBRETO N
06 74 08 22 51 lapergola40@wanadoo.fr

Madame SADOURNY Sandrine
5 rue Maurice Boyau 40 990 SAINT PAUL LES DAX /BP 103 40 993 SAINT PAUL LES DAX
06 12 39 16 34 sandrine.sadourny@gmail.com

Madame VITRAC Caroline
4 allées des tulipes 64 600 ANGLET
06 20 26 64 49 vitracmjpm@gmail.com

Tribunal de Mont de Marsan

Madame ALLAIN Florence
Résidence Scotto-Poulenc, appartement 423, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX
06 63 39 44 87 florence.allain.mjpm@gmail.com

Madame BOREL Diane
9 rue de Cazaillas 40 000 MONT DE MARSAN
06 69 26 07 04 mjpm40.borel@bbox.fr

Madame BOUFRIZI née PARENTI Alexa
92 Impasse de la Nord Landaise 40160 YCHOUX
06 82 75 52 82 alexaparenti@gmail.com

Madame CLAVEAU Melanie
28 rue de Chassin 64600 ANGLET
06 95 72 59 19 claveau.mjpm@hotmail.fr

Monsieur COSSIC Laurent
15 36 Chemin Du Clercq
40 460 SANGUINET
06 63 07 21 60 laurent.cossic@gmail.com

Madame DAUDE Sophie
Allée des Hortensias 40 140 SOUSTONS
06 13 28 72 90 daude.mjpm@gmail.com

Madame DISTINGUIN-MUZARD Manuelle
9 allée de la Pelouse 33470 GUJAN-MESTRAS
09 64 09 31 88/06 08 54 06 14 Fax 05 56 22 58 81 manuela.muzard@orange.fr

Madame DONATO Marianne
Les Charmettes 28 rue JJ Rousseau 33 200 BORDEAUX CAUDERAN
05 57 10 81 57/06 10 92 67 57 marianne.donato@wanadoo.fr

Madame DUDEZ Fabienne
234 chemin de Bernet 40 700 CAZALIS
06 87 40 17 58 mjpm-fdudez@orange.fr

Madame DE TERRASSON DE MONTLEAU Pauline
9 rue de Cazaillas 40 000 MONT DE MARSAN
06 27 74 52 39 mjpm40.demontleau@bbox.fr

Madame DUCOS ADER née GRATTIER Colette
Résidence les Régates, 65 boulevard de la plage 33 120 ARCACHON
06 89 33 64 23 col.gda@wanadoo.fr

Madame GENESTE Sylvie
165 rue du Bourg 64 480 USTARITZ
05 59 74 71 15 s.geneste@orange.fr

Monsieur GOZE Philippe
318 bis avenue de Tivoli 33 110 LE BOUSCAT
05 56 08 98 04 / 06 46 35 30 82 goze.philippe-mjpm@sfr.fr

Madame GROLLEAU Brigitte
86 rue Dejean Castaing 33470 GUJAN MESTRAS
05 56 66 98 67/06 50 72 90 47 mandataire.grolleau@orange.fr

Madame GROS née CSUKAI Sandrine
14 avenue Montaigne 33 260 LA TESTE DE BUCH
06 34 12 48 74 / 05 57 52 05 35 mjpm.sandrinegros@orange.fr

Madame HERBIN Sylvie
BP 7 - 33380 MIOS
09 50 13 48 34 mjpm.s.herbin@free.fr

Madame HUREL CASTELNAU
29 avenue Nelly Deganne 33 120 ARCACHON
07 85 39 56 74 martinehurelcastelnau@gmail.com

Madame IZQUIERDO Isabelle
24 route de Casteljaloux 33 690 GRIGNOLS
09 67 41 68 18 / 06 23 14 41 03" isabelizquierdo@wanadoo.fr

Madame JOUANIQUE Cécile
34 impasse des Lérots 40 150 SOORTS HOSSEGOR
06 86 86 04 81 cecilajouanique@yahoo.fr

Madame KERBIRIO Yannicka
17 BD Blanchard 33 110 LE BOUSCAT /BP 40038 33491 Le BOUSCAT cedex
06 18 53 07 12 mjpmkerbirio@yahoo.fr

Monsieur LAFITTE Christophe
76 cours de Verdun 33 000 Bordeaux
06 62 65 70 45 / 05 56 79 70 45 lafittemjpm@gmail.com

Madame LUGE Carina
13 rue d'Ariste 64 140 LONS
06 04 47 46 33 juriste.luge@yahoo.fr

Madame MASSE Alexandra
24 BD Marcel Dassault 64 200 BIARRITZ
07 81 12 03 46 alexandra.mjpm@gmail.com

Madame MOGA née GUILLOT Valérie
19 perspective Côte Basque 64200 BIARRITZ
06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com

Monsieur PERROTTE Yann
3 rue de Venise 64 600 ANGLET
05 59 41 21 54 yperrottemjpm@gmail.com

Madame PARONNEAU Anne-Marie
4 D chemin du Mestepey 65310 ODOS
06 13 79 02 29 Fax: 05 62 51 22 92 anne-marie.paronneau@voila.fr

Madame PLASSE Isabelle
38 rue Louis Barthou 64 000 PAU
06 62 56 46 27 tchou.lie@live.fr

Monsieur ROQUES Michel
58 avenue De Lattre De Tassigny 40 130 CAPBRETON
06 74 08 22 51 lapergola40@wanadoo.fr

Madame SADOURNY Sandrine
5 rue Maurice Boyau 40 990 SAINT PAUL LES DAX /BP 103 40 993 SAINT PAUL LES DAX
06 12 39 16 34 sandrine.sadourny@gmail.com

Madame TIPA Christelle
Chemin de Laslanes 32 400 CAHUZAC SUR ADOUR
06 16 48 08 48/05 62 69 27 52 christelle.tipa@laposte.net

c) personnes physiques et services préposés d'établissement déclarées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame La Gérante de Tutelle de l'institut Hélios Marin - 40 530 LABENNE désignée par la Directrice du Centre hélios marin pour intervenir dans cet établissement.

Article 2 La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le juge des Tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN
05 58 06 80 40 udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Néant

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services autorisées pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN
tél 05 58 06 80 40 udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles

Néant

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2013-66 du 27 novembre 2013 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de Mandataires judiciaire à la protection des Majeurs et des Délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Landes soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Pau également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan
 - au juge des tutelles du tribunal d'instance de Dax
 - au juge des tutelles du tribunal d'instance de Mont de Marsan
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Landes

Article 7: La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014336-0004

**signé par
Le directeur**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 02/12/2014 - portant DésIGNATION de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES LANDES**

**DECISION PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES LANDES**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

DECIDE :

Article 1^{er}: M. Philippe NOLLEN, Directeur Départemental Interministériel Adjoint est désigné comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NOLLEN, Directeur Départemental Interministériel Adjoint, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Nicolas BORDENAVE, inspecteur principal de la DGCCRF, responsable de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes;
- Mme Annie HOMERE, inspectrice experte de la DGCCRF, chargée du contentieux de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes ;
- Mme Françoise LAGOANERE inspectrice experte de la DGCCRF, chargée de la protection économique du consommateur;
- M. Jean-Yves LACRAMPE, inspecteur expert de la DGCCRF, chargé de la protection économique du consommateur;
- M. Patrick ALMERAS, inspecteur de la DGCCRF, chargé de la protection économique du consommateur;
- Mme Claude LAPIERRE, inspectrice de la DGCCRF, chargée de la sécurité des produits et services et de la lutte contre les fraudes ;
- M. Max VERGELY, inspecteur de la DGCCRF, chargée de la sécurité des produits et services et de la lutte contre les fraudes
-

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 décembre 2014

Christophe DEBOVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014303-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 30/10/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2245

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 19 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai 2015 jusqu'au 30 juin 2015** :

- Sur le lac de la Sablière à Peyrehorade sur la totalité de la plate-forme immergée(plan ci-joint).

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 30/10/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau

et Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA/2014/n° 2225

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » à Hagetmau du 12 août 2014 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée **en 2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- **Sur une partie de la rive gauche du lac d'Agès (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » à Hagetmau.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 : Tous feux sont interdits.

Article 5 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 05/12/14
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 05/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2226

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Hagetmautienne » à Hagetmau du 12 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques MARSAN (Président de l'AAPPMA)
Route de Balettte
40700 HAGETMAU

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Jacques MARSAN.
- André DUPERIER.
- Jean-Claude LAILHEUGUE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture s'effectuera sur le plan d'eau d'Agès situé sur les communes d'Hagetmau et Monséguir (plan IGN ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autoriséeEspèce : **Poisson chat**Quantité : **Illimitée****Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014339-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - AUTORISANT UN
CONCOURS DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2227

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son l'article L.432-12 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 20 juillet 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. – Est autorisé le **dimanche 12 juillet 2015** le concours de pêche organisé par l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Couaille ».

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à Escource.

ARTICLE 2.- Les déversements de truites (arcs-en-ciel) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4.- Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 - Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, **le 05/12/14**
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - portant autorisation de pêche
nocturne de la carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2228

Arrêté Préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 20 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée **en 2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- Sur la partie Nord du lac de Mimizan, dans la zone comprise entre la pointe de château de Woosack et la conche du « Serbiat ».

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtu des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus p
récisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 : Tous feux sont interdits.

Article 5 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peu faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2229

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 20 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015** :

- Sur la totalité du secteur du port à bateaux d'Aureilhan

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
**Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n°2230

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 20 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Sur la lagune de Tirelagüe à Mimizan.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 05/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2231

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 20 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015 inclus** :

Sur le secteur dit « La Mare » se situant à l'arrière de la promenade fleurie, côté nord du lac de Mimizan

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2232

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 20 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur les ruisseaux du Clédot et du Laurence de la D 44 à la confluence avec l'Escource.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 -La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 05/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - AUTORISANT UN
CONCOURS DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2233**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et son article L.432-12 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 04 septembre 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. – Est autorisé le **dimanche 31 mai 2015** le concours de pêche, organisé par l'AAPPMA de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Pont de Gilles » à Saint-Paul-En-Born.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à ESCOURCE (40).

ARTICLE 2.- Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4.- Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 - Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7.Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef des agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05/12/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014339-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/12/2014 - AUTORISANT UN
CONCOURS DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2234

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et son article L.432-12 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 04 septembre 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. – Est autorisé le **dimanche 30 août 2015** le concours de pêche, organisé par l'AAPPMA de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Pont de Porge » à Pontenx-Les-Forges.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à ESCOURCE (40).

ARTICLE 2.- Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4.- Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 - Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7.Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05/12/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014342-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2242

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MUGRON du 19 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1^{er} mai jusqu'au 30 juin 2015** :

Sur le plan d'eau « La Saucille » à partir de la Buse sur une longueur de 30 mètre côté Ouest et 60 mètres côté Est sur une longueur totale de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron (plan ci-joint)

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Mont de Marsan, le 08/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014342-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 08/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2243

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron du 19 août 2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe BRETTE, Président de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron
15, route de Montfort
40250 MUGRON

est autorisé à capturer et à transporter des poissons chats dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Assisté de :

- Monsieur Jean-Marc LABORDE (Trésorier de l'AAPPMA).
- Monsieur Guy DANGOUMAU (Membre de l'AAPPMA).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : **Poisson chat**

Quantité : **Illimitée**

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lacs. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 08/12/14
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
**Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2235

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
Mont-de-Marsan ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le lac de Bretagne-De-Marsan – Partie amont du lac (panneautage)

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n°2236

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le ruisseau de Gouaneyre :

- ☛ **Pont de CACHEN - 250 m aval – 250 m amont.**
- ☛ **Pont de TECHENE – 150 m aval – 150 m amont.**
- ☛ **Pont de Pisciculture du GINX – 300 aval – 100 m amont (vieux moulin).**
- ☛ **Pont de Pisciculture de Maillères – 100 m aval – 100 m amont.**

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2237

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-marsan ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le ruisseau l'Estrigon :

- ☛ Ancien pont d'Uchacq – 100 m aval – 200 m amont.
- ☛ Pont de Cère – 100 m aval – 100 m amont.
- ☛ Pont de Lamolère – 250 aval (Pisciculture).

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
**Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2239

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur tout le ruisseau de Corbleu.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2240

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
Mont-de-Marsan ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le ruisseau Le Geloux :

- ☛ **Pont de Nautic – 100 m aval – 100 m amont.**
- ☛ **Pont de Jeanin – 150 m aval – 100 m amont.**
- ☛ **Pisciculture Truchetet – 250 m aval – 250 m amont.**

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
**Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2241

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
Mont-de-Marsan ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016** :

- Sur la Douze, confluence du ruisseau de Corbleu - 150 m aval – 150 m amont.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12:2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
**Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2251

ARRETE PREFECTORALDE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roquefort
du 12 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019**
sur les sites ci-dessous désignés :

- Réserve d'Aqualande : 200 m amont et 200 m aval de la station de pompage.
- Réserve de la Braize : 400 m en amont du pont et 100 m aval.
- Réserve du pont du Clerc : 200 m amont et aval.
- Réserve de Chicoy : 200 m amont de l'étang.
- Rivière Retjons : 150 m amont et aval du pont de Tauziède.
- Rivière Retjons : 150 m en aval du pont Saubadebas.

ARTICLE 2. - L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roquefort est chargée
d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3. - L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes
mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche
prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de
l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 09/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0001

**signé par
Le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 11/12/2014 - relatif à la fusion des Offices
Publics de l'habitat du département des Landes
et de la ville de Dax

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture des Landes

Dossier

Date de la demande : 20 octobre 2014

Demandeur :

Office Public de l'habitat du Département des Landes – 953 avenue Rozanoff – BP 341 – 40011 Mont de Marsan

Office Public de l'habitat de Dax – 62 rue Neuve Prolongée – BP 114 – 40103 Dax

**ARRÊTÉ – DDTM40/SAH/2014-125
relatif à la fusion des Offices Publics de l'habitat
du département des Landes et de la ville de Dax**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les dispositions des articles L 421-7 et R 421-1-111 relatives à la fusion d'offices publics de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat et le décret du 18 juin 2008 relatif aux modalités de gouvernance de ces établissements,

Vu la décision de 1922 portant création de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes,

Vu la décision de 1923 portant création de l'Office Public de l'habitat de Dax (décret du 30 mai 1923),

Vu la délibération du Conseil Général des Landes du 27 juin 2014 autorisant son Président à engager toutes démarches en vue d'un regroupement des opérateurs sociaux du département des Landes,

Vu la délibération complémentaire du Conseil Général des Landes du 17 octobre 2014 relative au regroupement des opérateurs sociaux du département des Landes,

Vu la délibération de la Mairie de Dax du 25 septembre 2014 approuvant la principe de fusion de l'Office Public de l'habitat de Dax avec celui du département des Landes et autorisant Monsieur le Maire de Dax à engager le processus opérationnel de la fusion précitée et à signer tout document nécessaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat de Dax du 19 septembre 2014 relative aux regroupements aux organismes landais d'habitat social,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes du 22 septembre 2014 approuvant le principe de fusion de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes et de l'Office Public de l'habitat de Dax et qui aboutit à une transmission du patrimoine du second vers le premier,

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat de la région Aquitaine en date du 6 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la fusion de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes et de la société Habitat Landes Océanes daté du 19 novembre 2014 (*arrêté DDTM/SAH/2014-117*).

ARRÊTE

Article 1er

L'Office Public de l'habitat de Dax est fusionné avec l'Office Public de l'habitat du Département des Landes avec effet au 1^{er} janvier 2015, entraînant la dissolution de l'Office Public de l'habitat de Dax, sans liquidation.

Article 2

Le patrimoine de l'Office Public de l'habitat de Dax fait l'objet d'une Transmission Universelle du Patrimoine en faveur de l'Office Public de l'habitat du Département Landes dans l'état où il se trouve à la date du 1^{er} janvier 2015 (décret du 8 juin 2008 – art. R. 421-1 du CCH).

Article 3

Le personnel en poste à l'Office Public de l'habitat de Dax sera repris par l'Office Public de l'habitat du Département des Landes dans les conditions posées également par l'article 120 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi 2010-75 du 5 juillet 2010 pour le personnel fonctionnaire et dans les conditions énoncées par l'article L. 1224-1 et L. 1222-6 du Code de travail pour les salariés de droit privé.

Article 4

Au 1er janvier 2015, l'Office Public de l'habitat du Département des Landes, bénéficiaire de la Transmission Universelle de Patrimoine de l'Office Public de l'habitat de Dax, conserve la dénomination d'Office Public de l'habitat du Département des Landes, la collectivité de rattachement de l'organisme issu de la fusion étant le Conseil Général des Landes.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le directeur départemental des Finances Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Il sera notifié à Monsieur le Président de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes, à Monsieur le Président de l'Office Public de l'habitat de Dax, à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, à Monsieur le Maire de Dax, et adressé pour information à Madame la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2014

Signé Le Préfet,

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et sur son site internet. Un extrait de la décision sera affiché pendant un mois au siège de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes et de l'Office Public de l'habitat de Dax.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 11/12/2014 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et

Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA/2014/n° 2244

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 19 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015 :

- Sur le plan d'eau de la Sablière à Peyrehorade

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 : Tous feux sont interdits.

Article 5 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11/12/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 11/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2246

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 19 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015** :

- Sur le plan d'eau du « Glés Neuf » sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-Du-Gave, rive gauche du gave de Pau (plans ci-joints).

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 11/12/2014 - AUTORISANT UN
CONCOURS DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2247

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et son article L.432-12 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre du 11 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. – Sont autorisés sur le cours d'eau de la Petite Leyre les concours de pêche organisés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre:

- Le samedi 04 juillet 2015 à Sore.
- Le samedi 25 juillet 2015 à Belhade.
- Le samedi 01 août 2015 à Sore.
- Le samedi 22 août 2015 à Moustey.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur LUCAS à CALLEN.

ARTICLE 2.- Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire. La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction des Services Vétérinaires certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses. Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4.- Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation des concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 - Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, **le 11/12/14**
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 11/12/2014 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2248

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre du 11 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée **en 2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- Sur le plan d'eau du Barit à Labouheyre

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 : Tous feux sont interdits.

Article 5 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11/12/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 11/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2249

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement les articles L.436-12, R.436-40 ; R.436-69 à 436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre du 11 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015** sur les frayères à black bass situées sur le plan d'eau du Barit situé sur la commune de Labouheyre.

ARTICLE 2 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 : L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11/12/14

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014345-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 11/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2250

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de
la Leyre du 11 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- Commune de Luxey :	Petite Leyre : Pont du « Gauchey » 1 km en amont. Ruisseau de Lagaraille sur toute sa longueur.
- Commune de Sore :	Petite Leyre : Pont de la piscine : de 50 m en amont à 100 m en aval de l'ancienne passerelle du chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m en aval de la sortie de la pisciculture. Ruisseau d'Arricaou : de la route Sore/Luxey à la Leyre.
- Commune de Belhade :	Ruisseau du Moulin de Laurens en entier.
- Commune de Sabres :	Ruisseau de l'Escamat : de la passerelle de l'abattoir au pont de la route de Mimizan (D44).
- Commune de Pissos :	Ruisseau du Pas Naou : de la route de Sore à la pisciculture de Richet.
- Commune de Moustey :	Ruisseau de l'Arrival de la route Pissos/Moustey à 300 m en amont.
- Commune de Lüe :	<u>Ruisseau Pontenx</u> : <ul style="list-style-type: none">- Pont de la route d'Escource : 100 m en amont.- Pont de la Moulasse : 100 m en amont.- Pont du Taron : 100 m en amont.
- Commune de LABOUHEYRE	<u>Plan d'eau du Barit</u> : <ul style="list-style-type: none">- La «conche» sous la ligne électrique.- L'écoulement du trop-plein du plan d'eau de la buse jusqu'au ruisseau.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre est
chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
FRANCK TRAMONT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur FRANCK TRAMONT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur FRANCK TRAMONT, enregistrée en date du 30/10/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur FRANCK TRAMONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur FRANCK TRAMONT, domicilié à EAUZE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
OROLEO



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL OROLEO**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL OROLEO, enregistrée en date du 03/11/14 .

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL OROLEO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL OROLEO ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAS-MAUCO et SAINT-SEVER.

- l'extension de l'atelier hors sol pour 36 000 têtes/an de canards élevés et 17 010 canards gavés/an

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
FERME DUCAMP



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL FERME DUCAMP**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL FERME DUCAMP, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL FERME DUCAMP ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAIGTS, et LAHOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Marc DUTOUYA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Marc DUTOUYA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Marc DUTOUYA, enregistrée en date du 07/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Marc DUTOUYA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Marc DUTOUYA, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAIGTS et LAHOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à ANNE-
MARIE GAUSSET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à ANNE-MARIE GAUSSET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de ANNE-MARIE GAUSSET, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de ANNE-MARIE GAUSSET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

ANNE-MARIE GAUSSET, domiciliée à JOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : JOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LE
BOY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LE BOY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LE BOY, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LE BOY ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DU
DOMAINE DE BENEDIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAYLIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
CANTEYRIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA CANTEYRIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA CANTEYRIN, enregistrée en date du 07/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CANTEYRIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA CANTEYRIN ayant son siège social à LABASTIDE CHALOSSE est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol pour une salle de gavage de 1620 places pour 22 bandes à l'année

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Clément CADILHON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Clément CADILHON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Clément CADILHON, enregistrée en date du 07/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Clément CADILHON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Clément CADILHON, domicilié à CASTANDET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTANDET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
PETIT POUSSE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU PETIT POUSSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU PETIT POUSSE, enregistrée en date du 07/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PETIT POUSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DU PETIT POUSSE ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à SCEA DE LA
PEYRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à SCEA DE LA PEYRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE LA PEYRE, enregistrée en date du 14/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA PEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

la SCEA DE LA PEYRE ayant son siège à COMMENSACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de COMMENSACQ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
LECAGNOTTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE LECAGNOTTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE LECAGNOTTE, enregistrée en date du 14/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE LECAGNOTTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE LECAGNOTTE ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LEON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
CASTELBIO



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA CASTELBIO**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA CASTELBIO, enregistrée en date du 04/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CASTELBIO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA CASTELBIO ayant son siège social à SAINT SYMPHORIEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARGELOUSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
BAZOT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA BAZOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA BAZOT, enregistrée en date du 04/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BAZOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA BAZOT ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,3697 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim, ,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
PERROT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL PERROT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL PERROT, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL PERROT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL PERROT ayant son siège social à AIRE SUR L ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
L'AJOUÇ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE L'AJOUC**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE L'AJOUC, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE L'AJOUC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE L'AJOUC ayant son siège social à ST GOR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GOR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DE
PEYROULET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l'EARL DE PEYROULET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE PEYROULET , enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PEYROULET , est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

l'EARL DE PEYROULET ayant son siège à SAMADET est autorisée :

- à exploiter pour l'extension de l'atelier hors sol pour l'élevage de canards à gaver

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0028

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à EARL
ECURIES DE LA COTE D'ARGENT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à EARL ECURIES DE LA COTE D'ARGENT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL ECURIES DE LA COTE D'ARGENT, enregistrée en date du 05/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ECURIES DE LA COTE D'ARGENT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL ECURIES DE LA COTE D'ARGENT ayant son siège à BENESSE MAREMNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de BENESSE MAREMNE, et la création d'un élevage équestre.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0029

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
MARIE FRANCOISE CAZES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame MARIE FRANCOISE CAZES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame MARIE FRANCOISE CAZES, enregistrée en date du 16/10/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame MARIE FRANCOISE CAZES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame MARIE FRANCOISE CAZES, domiciliée à MESSANGES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MESSANGES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0030

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Michèle LESCOUTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Michèle LESCOUTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Michèle LESCOUTE, enregistrée en date du 21/10/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Michèle LESCOUTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Michèle LESCOUTE, domiciliée à GAAS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,397 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation ,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0031

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
MARTINET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU MARTINET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU MARTINET, enregistrée en date du 23/10/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU MARTINET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU MARTINET ayant son siège social à PONTONX SUR L ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA
MADROUQUES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LA MADROUQUES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA MADROUQUES, enregistrée en date du 04/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA MADROUQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LA MADROUQUES ayant son siège social à SAINT SYMPHORIEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARGELOUSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0033

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Flavien MATHE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Flavien MATHE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Flavien MATHE, enregistrée en date du 04/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Flavien MATHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Flavien MATHE, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HEUGAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014339-0034

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 05/12/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LAUCAZE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LAUCAZE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LAUCAZE, enregistrée en date du 06/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/12/14 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LAUCAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LAUCAZE ayant son siège social à BOOS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MORCENX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 05/12/14

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
l'Adjoint au chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014342-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 08/12/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS-
EN-BORN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014- 614
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 7 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Parentis-en-Born décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Parentis-en-Born en catégorie - III - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 24 novembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'Office de Tourisme de Parentis-en-Born est classé dans la catégorie - III - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -III- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Parentis-en-Born, et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014346-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/12/2014 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL - Extension de la jardinerie
DUBIS à SAINT- PAUL- lés- DAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé
Tél : 05.58.06.59.55
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 12 décembre 2014

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension de la jardinerie DUBIS à SAINT-PAUL-lés-DAX d'une surface de vente actuelle de 7 270m², par création de zones d'expositions extérieures d'une surface de vente supplémentaire de 655m², portant la surface de vente totale à 7 925m²

Au cours de sa réunion du 2 décembre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI DUBIS, en vue de procéder à l'extension de la jardinerie DUBIS, d'une surface de vente actuelle de 7 270m², par création de zones d'expositions extérieures d'une surface de vente supplémentaire de 655m², à SAINT-PAUL-lés-DAX (40990) – 9001 rte de la Bernadère, portant la surface de vente totale à 7 925m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL-lés-DAX pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014346-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/12/2014 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL - Extension d'un ensemble
commercial E. LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé
Tél : 05.58.06.59.55
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 12 décembre 2014

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial E. LECLERC
d'une surface actuelle de 10 479m²
par création d'un centre auto d'une surface de vente de 377m²
portant la surface de vente totale à 10 856 m²
sur la commune de MIMIZAN

Au cours de sa réunion du 2 décembre 2014 la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI LANDINVEST, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC d'une surface actuelle de 10 479m² par création d'un centre auto d'une surface de vente de 377m² portant la surface de vente totale à 10 856m² sur la commune de MIMIZAN.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de MIMIZAN pendant un mois.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale,
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014314-0003

**signé par
Le Préfet**

le 10 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 10/11/2014 - modifiant la délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (L'Acse)



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel

N°2014/41/PJI

Décision préfectorale modifiant la délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (L'Acse)

Le Préfet des Landes,
délégué de l'Acse dans le département,

- VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) ;
- VU** le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acse ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
- VU** la décision du directeur général de l'Acse portant nomination du délégué adjoint de l'Acse pour le département des Landes en date du 4 février 2010 ;
- VU** l'absence du 15 au 20 novembre 2014 de M. Christophe DEBOVE, délégué adjoint de l'Acse pour le département des Landes,

décide

Article 1er :

L'article 1^{er} de la décision n°2012-856 du 25 juin 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) est modifié comme suit :

Pour la période du 15 au 20 novembre 2014, du fait de l'absence de M.Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, délégué territorial adjoint de l'Acse pour le département des Landes, délégation est donnée à Mme Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse, à l'exception des actes relevant du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet pendant cette période, Mme LARREDE peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 0000 €.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2014

Le Préfet, délégué de l'Acse pour le département,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014337-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

**Le 03/12/2014 - de RENOUVELLEMENT
d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

DECISION de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 15 Octobre 2014 par Madame FOUASSON en qualité de Présidente Directrice Générale de TCM I à TARNOS (40220)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

T C M I

demeurant Lotissement Artisanal Pierre Sémard 40220 TARNOS

N° SIRET : 332 987 205 00025

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014343-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

**Le 09/12/2014 - de RENOUVELLEMENT
d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

DECISION de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 03 Décembre 2014 par Monsieur Bruno ABANE en qualité de Gérant de la SEFI SCOP à TARNOS (40220)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

SEFI SCOP

demeurant Espace Technologique Jean Bertin Avenue du 1^{er} Mai 40220 TARNOS

N° SIRET : 524 898 533 00012

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 09 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014343-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

**Le 09/12/2014 - de RENOUVELLEMENT
d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

DECISION de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 05 Décembre 2014 par Monsieur Alain CABANNES en qualité de Président Directeur Général de la SCOP Carrosserie CAZAUX à ST VINCENT DE PAUL (40990)

VU l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

SCOP Carrosserie CAZAUX

demeurant 20 Route de la Gare ZA de Basta 40990 ST VINCENT DE PAUL

N° SIRET : 328 084 306 00011

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 09 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY